

## SOMMAIRE

**Action sociale, éducative  
et sportive**

**1 - 2**

**Aménagement,  
urbanisme et patrimoine**

**2 - 4**

**Le maire et les élus**

**5 - 6**

**Administration et gestion  
communale**

**6**

**Modèle de discours**

**7**

**Questions du mois  
Agenda**

**8**

Ces conférences regrouperont les maires des communes membres, le préfet, des représentants du département, des bailleurs sociaux et des réservataires, ainsi que des associations.

La loi crée également un « droit à une information » du demandeur. Celui-ci devra être informé par la structure enregistrant sa demande, que ce soit la commune, le bailleur ou un employeur, des modalités de dépôt de sa demande, des « caractéristiques » du parc social et de la demande (la zone est-elle tendue, y a-t-il un type de logement plus demandé ?) et des principales étapes du traitement de sa demande, même si, de l'avis de nombreux acteurs du secteur, ce point risque de s'avérer délicat à mettre en œuvre.

## Logement social

### Adoption définitive de la loi Alur : les dispositions sur le logement social

La loi Alur adoptée définitivement par les sénateurs le 20 février, après les députés le 19 février, introduit aussi beaucoup de nouvelles mesures sur le logement social, qui concernent directement les maires et les EPCI : attribution de logements, fusion des offices HLM communaux... retour sur l'essentiel de ces dispositions.

Comme pour la plupart des mesures de la loi Alur, c'est l'intercommunalité qui devient échelon de référence de la politique du logement social, du moins pour les EPCI ayant adopté un programme local de l'habitat (PLH).

Ainsi, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les offices HLM communaux devront être rattachés à ces EPCI, selon les dispositions de l'ex-article 52, devenu 114 dans le texte définitif.

La mise en place d'un système partagé de gestion de la demande est sans doute, pour les collectivités, l'une des mesures phares de la loi Alur (art.97). Désormais, les demandeurs ne devront déposer leur dossier qu'une seule fois.

Les pièces jointes seront scannées, et les dossiers versés à un fichier numérique accessible à tous les bailleurs et réservataires, le système national d'enregistrement (SNE). Il s'agit de la généralisation d'une expérimentation menée avec succès dans plusieurs départements.

Ce SNE, qui existe depuis 2011 (mais sans gestion des pièces jointes), sera désormais géré par un groupement d'intérêt public rassemblant l'Etat, l'Union sociale pour l'habitat, la fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires.

Les EPCI compétents en matière d'habitat pourront en outre créer une « conférence intercommunale du logement » chargée de définir « les objectifs en matière d'attributions de logements », de relogement des personnes et les « modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ».



Deux dispositifs d'expérimentation sont intégrés dans les plans partenariaux de gestion de la demande mis en place localement : un système de « cotation » de la demande, censé apporter des critères objectifs pour aider à l'attribution d'un logement ; et un autre sur la « location choisie », permettant aux demandeurs de cibler leur demande sur des logements identifiés.

Enfin, en remplacement des ancienne Millos et Anpeec, le texte installe une nouvelle instance de contrôle, l'Agence nationale de contrôle du logement social (Ancols), qui pourra être saisie par les collectivités ayant financé des organismes ou garanti leurs emprunts (art. 102).

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 21 février 2014

## Urbanisme

### Un décret corrige le régime des autorisations d'urbanisme



Dans la lignée de plusieurs textes réglementaires visant à simplifier le droit de l'urbanisme pour permettre un boom de la construction de logements, le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement vient de publier un décret modifiant le régime des autorisations d'urbanisme.

Ce décret n° 2014-253 du 27 février 2014 comporte un ensemble de mesures diverses. Certaines visent à simplifier les procédures et le régime des autorisations du droit des sols.

Ainsi, il n'y a plus, depuis le 1<sup>er</sup> avril, à remplir de déclaration préalable pour faire des travaux de ravalement, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme (PLU) ou si le conseil municipal ou communautaire en a décidé autrement.

Idem pour les « plates formes nécessaires à l'activité agricole », quelle que soit leur superficie : pas besoin de formalités d'urbanisme sauf si elles se trouvent dans un secteur sauvegardé, ou dans un site classé ou en instance de classement.

C'est un retour au régime d'avant la réforme de la surface plancher, dont les effets sont en outre assouplis pour les « fosses nécessaires à l'activité agricole ».

D'autres dispositions du décret ont pour but de normaliser les échanges dématérialisés entre les usagers, les maires et l'autorité compétente.

Le texte permet également aux syndicats mixtes, qu'ils soient ouverts ou fermés, d'assurer l'instruction des demandes de certificats et d'autorisations d'urbanisme.

Il aligne le régime juridique des sites en instance de classement et des sites classés au titre du Code de l'environnement.

Enfin, le décret procède à quelques ajustements techniques à la

procédure d'instruction des permis de construire afin de sécuriser la définition de « l'emprise au sol » et des corrections sont apportées à certains effets induites de la réforme de la surface de plancher.

Des ajustements sont apportés, en vue notamment :

- de préciser les équipements dont la création ou l'aménagement dans le cadre d'un lotissement a pour effet de soumettre l'opération de division foncière à la délivrance d'un permis d'aménager ;
- de préciser que les certificats d'urbanisme relèvent bien de la compétence du préfet en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur.

Il introduit notamment des nouvelles pièces à joindre à la demande de permis, pour tenir compte de la création du versement pour sous-densité en 2010, et de la loi Duflot 2 adoptée en 2013.

Cette dernière prévoit que, dans les communes qui n'ont pas réalisé leurs objectifs de production de logements sociaux, toute opération de construction « d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher », au moins 30 % des logements familiaux doivent être des logements sociaux ou très sociaux (sans la catégorie PLS, donc).

Le décret prévoit que désormais, un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et leur proportion de logements sociaux soit joint à la demande de permis de construire.

Cette dernière disposition est la seule du décret qui soit applicable immédiatement.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 4 mars 2014

La vie communale et départementale, n° 123, mars 2014

# Accès aux documents d'urbanisme

## Portail de l'urbanisme et dématérialisation

Les documents d'urbanisme (ex : PLU) et les servitudes d'utilité publique seront rassemblés sur un portail national de l'urbanisme destiné à la consultation de ces informations par un point d'entrée unique.



### 1. Le portail de l'urbanisme

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 crée le portail de l'urbanisme, site national de référence pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique et sur l'ensemble du territoire national, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Cet article fixe les obligations réciproques des communes, EPCI et gestionnaires de servitudes d'utilité publique afin d'alimenter et de fiabiliser l'information urbanistique mise à disposition sur le portail unique de l'urbanisme :

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les autorités gestionnaires de servitudes d'utilité publique adresseront à l'Etat, sous format électronique, les servitudes dont elles assurent la gestion.

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettront à l'Etat, sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents concernant leur territoire.

Dès la publication de l'ordonnance, les projets de documents d'urbanisme arrêtés pourront être transmis par voie électronique ou par la production de supports physiques numériques aux personnes publiques associées, au représentant de l'Etat, aux commissions, communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Les servitudes d'utilité publique qui ne sont pas annexées aux documents d'urbanisme dans le délai d'un an resteront opposables aux tiers dès lors qu'elles seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

### 2. Dématérialisation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'obligation de publication du document d'urbanisme exécutoire dans un recueil administratif est remplacée par la publication électronique sur le portail de l'urbanisme afin de rendre publics, disponibles et accessibles les documents d'urbanisme à tous les citoyens.

L'article 2 prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettront à disposition par voie électronique les documents d'urbanisme couvrant leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le site de la commune, de son groupement compétent ou sur le site des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme jusqu'à l'ouverture du portail national de l'urbanisme.

**Sources** : la commune et l'urbanisme, n° 121 janvier 2014  
Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, JO n° 0295 du 20 décembre 2013

# Construction de piscines

## Réglementation

Les piscines non couvertes (piscines dotées de fondations et piscines hors sol) sont soumises à formalité au titre du Code de l'urbanisme, au regard de la superficie de leur bassin.

Les piscines hors-sol non couvertes, dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>, sont ainsi dispensées de formalité au titre du Code de l'urbanisme (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme).

Ces piscines sont soumises à déclaration préalable si leur bassin est supérieur à 10 m<sup>2</sup> et inférieur à 100 m<sup>2</sup> (art. R 421-9 du même code). Elles sont soumises à permis de construire si leur bassin excède 100 m<sup>2</sup> (art. R 421-1).

Les parties maçonnées entourant le bassin ne sont pas prises en considération pour l'application des règles de soumission des piscines à formalité au titre du Code de l'urbanisme.

En revanche, le bassin et la margelle constituent un ensemble indissociable ;

Dès lors, le respect des règles d'urbanisme de fond s'apprécie au regard de l'ensemble du projet de piscine hors-sol, parties maçonnées entourant le bassin comprises.

**Sources** : la vie communale et départementale, n° 1022, janvier 2014

# Territoires

## Atesat : le gouvernement précise les modalités d'achèvement des missions de l'Etat

Une instruction signée le 5 mars dernier par le ministre de l'Egalité des territoires et du logement précise les conditions dans lesquelles il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux missions d'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (Atesat).

Cette instruction précise par ailleurs les modalités retenues pour l'achèvement des missions d'assistance technique engagées par les services de l'Etat avant le 31 décembre 2013.

Afin de permettre l'achèvement des prestations Atesat engagées avant le 31 décembre 2013, des conventions peuvent être conclues entre les préfets de département et les communes ou groupements de communes ayant bénéficié de cette aide technique en 2013.

La durée de ces conventions sera fonction des interventions à réaliser, précise l'instruction ministérielle, mais elle ne pourra toutefois pas dépasser la date du 31 décembre 2015, date limite fixée par la loi de finances 2014.

Ces conventions n'ont « pas de caractère systématique », et ne concernent que les cas où « l'achèvement de certaines missions en cours rendrait nécessaire leur signature pour la collectivité », ajoute le texte.

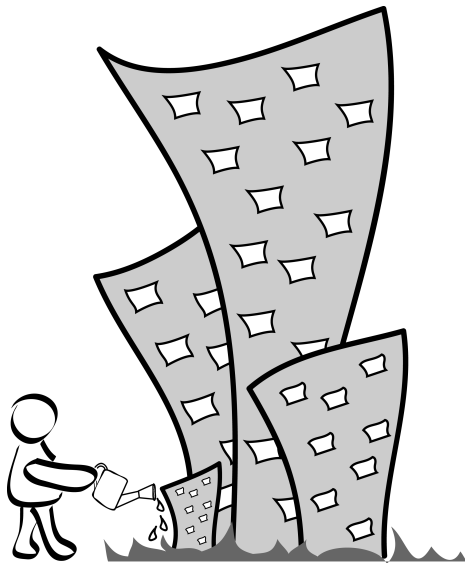
L'instruction précise également que les modalités de facturation des missions réalisées au titre des conventions Atesat conclues en 2013 resteront identiques à celles des années précédentes.

Le ministre de l'Egalité des territoires annonce par ailleurs la parution prochaine « d'une circulaire spécifique » sur le programme pour la revitalisation des centres bourgs, annoncé par le Premier ministre lors du dernier Congrès des maires de France.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 20 mars 2014

# Logement social

## Loi SRU : les préfets appelés à « faire preuve d'une grande fermeté »



Cécile Duflot, avant de partir du Gouvernement a envoyé le 27 mars une instruction aux préfets, leur demandant « de faire preuve d'une grande fermeté » dans l'application de la loi face aux communes qui n'auraient pas respecté leur obligation de construire 25 % de logements sociaux.

Le ministre demande aux représentants de l'Etat « d'informer les maires et les adjoints en charge de la politique du logement » des modifications apportées par la nouvelle loi, suite au renouvellement des équipes municipales, mais aussi « de faire preuve de fermeté à l'égard des communes dont le bilan 2011-2013 (en termes de construction) serait particulièrement négatif, en usant notamment de (leur) pouvoir de sanction qui a été renforcé par la loi ».

Il s'agit notamment du prélèvement (les pénalités financières),

qui a été multiplié par 5 pour les communes qui ne répondent pas à leurs obligations de construction d'un minimum de logements sociaux. Rappelons que celles-ci ont été renforcées par la loi SRU 2 : dans les zones où la demande l'exige, les communes doivent construire 25 % et non plus 20 % de logements sociaux sur leur territoire.

Les préfets ont pour mission de vérifier que les communes concernées ont bien « pris connaissance de leurs situations respectives par rapport à leurs nouvelles obligations légales ». en outre, Cécile Duflot rappelle le caractère systématique des amendes pour les municipalités qui ne les respectent pas.

Le communes nouvellement rattachées à des établissements publics de coopération intercommunale et ce quelle que soit la date de leur rattachement pourront être prélevées dès 2014 si elles ne remplissent pas les quotas de logements sociaux.

Les communes ont, selon les termes de la nouvelle loi, jusqu'à 2025 pour se conformer à ces quotas. Le rythme de rattrapage a été accéléré en conséquence, rappelle Cécile Duflot.

Dans la prochaine période triennale (2014-2016), les communes devront construire au moins 25% du nombre de logements sociaux manquants, dans la suivante 33%, puis 50% et enfin 100% pour la dernière période triennale, de 2023 à 2025.

Les communes doivent en outre respecter l'équilibre des différents types de logements sociaux, des PLAI dits très sociaux aux PLS destinés aux classes moyennes. Les préfets devront préciser, en communiquant les objectifs de rattrapage aux communes, « cette typologie des logements à produire sur la période triennale ».

Si une commune n'a pas rempli ses objectifs de rattrapage, le préfet devra « prononcer la situation de carence par arrêté » et appliquer les pénalités financières.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 8 avril 2014



## Décider l'ordre des allocutions

Quand la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances. L'ordre des interventions peut être le suivant :

1. le conseiller général du canton ;
2. le député européen ;
3. le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
4. le président du conseil général ;
5. le président du conseil régional ;
6. le député de la circonscription ;
7. le préfet de région si la cérémonie se déroule dans le département chef-lieu de la région, sinon le préfet de département. Il est à signaler que l'exclusivité de la représentation de l'Etat amène à ce qu'une seule personne s'exprime au nom de celui-ci.

Le représentant de l'Etat sera amené obligatoirement à prendre la parole en dernier.

## Connaître les onze journées nationales annuelles

Onze journées nationales annuelles ont été instituées par des textes législatifs ou réglementaires :

- la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (le 19 mars) ;
- la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation (le dernier dimanche d'avril) ;
- la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 (le 8 mai) ;
- la fête nationale de Jeanne d'Arc et du patriotisme (le deuxième dimanche de mai) ;
- la journée nationale de la résistance (le 27 mai) ;
- la journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine (le 8 juin) ;
- la journée nationale commémorative de l'appel du général de Gaulle, le 18 juin 1940, à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi (le 18 juin) ;

- la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « justes » de France (le 16 juillet si c'est un dimanche, ou le dimanche qui suit) ;
- la journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives (le 25 septembre) ;
- la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 et l'hommage rendu à tous les morts pour la France, le 11 novembre (voir les lois du 24 octobre 1922 et 28 février 2012) ;
- la journée nationale d'hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (le 5 décembre) ;

Une douzième cérémonie existe en hommage à Jean Moulin, qui se déroule à Paris, au Panthéon, le 17 juin, jour anniversaire de l'acte considéré comme son premier acte de résistance.

## Respecter l'ordre des préséances

La préséance se définit usuellement comme le droit de prendre la place au-dessus de quelqu'un ou de le précéder.

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Cet ordre se trouve défini par l'article 3 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, et commence ainsi :

1. le préfet ;
2. les députés ;
3. les sénateurs ;
4. le président du conseil régional ;
5. le président du conseil général ;
6. le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
7. les représentants du Parlement européen, etc.

Quand les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre.

Suite page suivante

Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite et à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque l'objet des cérémonies et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant alors à droite, et les autorités militaires à gauche.

## Porter le costume officiel et l'écharpe tricolore

L'écharpe tricolore constitue le seul élément qui subsiste de l'uniforme des maires. Le maire porte l'écharpe tricolore avec glands et franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions rend nécessaire ce signe distinctif de son autorité, ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils sont appelés à remplacer ou à représenter le maire.

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire.

L'écharpe tricolore peut se porter soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche.

Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires.

En cas de cumul des mandats, c'est le mandat national qui prévaut.

## Utiliser les cocardes et macarons

L'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles est réservée à un certain nombre de candidats bien déterminés : président de la République, membres du Gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, sous-préfet dans son arrondissement, représentants de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer...

Il s'agit d'une liste limitative : les élus locaux ne peuvent, en aucun cas, apposer des cocardes ou insignes aux couleurs nationales sur leur véhicules sous peine d'amende (450 euros en janvier 2009).

Rien ne s'oppose, par contre à ce que les élus locaux, désirant que leur véhicule soit doté d'un signe distinctif, adoptent le timbre, sceau ou blason de leur collectivité, complété par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

**Sources** : le journal des maires, supplément n° 1 au numéro de mars-avril 2014

# Gestion locale

## **Guide du maire 2014 : les premières décisions à prendre**

Tous les maires nouvellement élus ou réélus reçoivent depuis le 7 avril le « Guide du maire 2014 » réalisé par l'Association des maires de France.

Voici un extrait du premier chapitre de ce guide consacré aux premières décisions à prendre par les nouveaux maires.

*«Après avoir élu le maire et ses adjoints, le conseil municipal doit rapidement prendre une série de décisions pour organiser son travail»*, rappelle en préambule ce Guide du maire 2014.

Ces premières décisions sont importantes et certaines d'entre elles doivent être prises avant une date limite.

Détermination des délégations ; désignation des représentants de la commune dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes, dans les principaux établissements de la commune et surtout pour les communes de moins de 1 000 habitants, dans les EPCI à fiscalité propre ; délibérations sur les indemnités de fonction, le budget formation et le règlement intérieur ; premières décisions budgétaires et fiscales ; création des commissions municipales constituent les premières mesures à prendre par les

nouvelles équipes municipales.

Sans oublier le recensement des archives obligatoire entre l'ancien maire et le nouveau, les maires étant en effet responsables au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la commune.

Comme dans tout l'ouvrage, le premier chapitre contient des conseils pratiques, des renvois vers d'autres guides et brochures ainsi que de nombreuses références aux sites internet, en particulier celui de l'AMF.

La totalité du Guide du maire 2014 est en ligne sur le site internet de l'AMF (accessible uniquement aux adhérents de l'association (chapitre 1 en accès libre).

Le code « adhérent » nécessaire pour accéder aux documents réservés se trouve sur : [www.amf.asso.fr/adherent](http://www.amf.asso.fr/adherent).

L'association indique par ailleurs que son président, Jacques Péliassard, a envoyé un mail à tous les maires, pour leur signaler l'existence de ce guide.

**Sources** : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 2 avril 2014

## Modèle de discours : commémoration du 8 mai 1945

M. .... (saluer les autorités et les élus)

Mes chers concitoyens,

Ce que nous célébrons aujourd'hui c'est la victoire de la liberté sur l'oppression, mais aussi de la démocratie sur le totalitarisme. Mais pour y parvenir, il aura fallu, après celle de 14-18, une seconde guerre mondiale, celle-là universelle et dévastatrice avec ses soixante-quatre millions de morts parmi lesquels plus de victimes civiles que de soldats tombés sur l'un ou l'autre des différents champs de bataille.

Car, cette guerre née dans les Balkans, étendue à l'Europe a fini par impliquer les cinq continents. Elle fut sanglante, certes, mais encore horrible avec son cortège d'épurations ethniques et de génocides.

Trois redditions successives ont permis d'éteindre complètement cet embrasement : deux des troupes allemandes, à l'Ouest, le 7 mai 1945, puis à l'Est, le lendemain, la dernière étant celle de l'armée japonaise, le 2 septembre de la même année. Les pays belligérants, vainqueurs ou vaincus, sont sortis exsangues de ce long conflit qui a décimé toute une génération de leurs forces vives et anéanti l'essentiel de leurs ressources.

Notre pays en sortira, lui aussi, profondément meurtri et il aura fallu un effort sans précédent de relance de l'activité économique et de reconstruction des villes pour panser les plaies et répondre aux besoins essentiels de la population. Dix années d'une laborieuse résurrection après cinq années de guerre.

Pour ce qui concerne notre vieux continent, la réconciliation franco-allemande, la mise en place progressive des institutions européennes, la remise en marche de l'appareil productif, la multiplication des échanges commerciaux ont facilité le redressement et ouvert la voie à de nouveaux progrès dans tous les domaines.

« Plus jamais ça ». Les anciens combattants qui furent exposés sur le champ de bataille et ceux qui ont résisté et lutté dans l'ombre, ont fait passer le message dans la mesure où l'évocation d'un désastre peut contribuer à en éviter un autre.

En ce 8 mai 2014, nos pensées iront donc à tous ceux qui ont donné leur vie pour offrir un monde meilleur, en tout cas plus paisible aux générations suivantes. (*le cas échéant ajouter : avec une attention plus particulière pour nos concitoyens dont les noms sont gravés sur ce monument aux morts et dont je tiens à rappeler les conditions dans lesquelles ils ont donné leur vie*).

C'est évident, il n'y a plus de grand conflit. Les guerres pour être plus lointaines, sont plus nombreuses, plus diverses, mais toujours aussi meurtrières, et parfois même barbares. Prenons garde que ces petits conflits, habituels, acceptés, ne conjuguent pas leurs feux pour déclencher un nouvel incendie. Un risque qui s'éloigne à mesure que la tolérance l'emporte sur le sectarisme et que la démocratie s'impose au despotisme.

*NB : déclaré jour de commémoration le 20 mars 1953, le 8 mai a perdu son caractère férié par décret du 11 avril 1959 ; dans une logique de réconciliation avec l'Allemagne la commémoration de la victoire de 1945 sera également supprimée par la suite, avant d'être restaurée en 1981.*

*La seconde guerre mondiale a fait 64 000 000 de morts dont 42 000 000 de victimes civiles. Les plus lourds tributs ont été versés par l'Union soviétique (21 000 000 victimes) et la Chine (20 000 000). Parmi les belligérants les plus directement impliqués, l'Allemagne déplore 9 000 000 de victimes, la Pologne : 5 800 000, le Japon : 2 000 000, la France 541 000, le Royaume-Uni : 450 000, l'Italie : 410 000.*

*Par le nombre de villes entièrement détruites et des usines dévastées, notamment en Allemagne et en France, le coût matériel de ce conflit était inestimable.*

**Sources** : la vie communale et départementale, n°1025, avril 2014

# Vos questions du mois

**Avec les élections municipales et communautaires de mars, le service juridique a été très sollicité et nous sommes dans l'impossibilité de faire apparaître toutes les questions. Elles sont néanmoins disponibles à la demande auprès de notre association.**

## Informations importantes :

### Cumul des mandats : nouvelles interdictions

Deux lois du 14 février 2014 interdisent le cumul de l'exercice d'un mandat parlementaire national ou européen avec l'exercice de fonctions de maire, président et vice-président au sein des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, en métropole et en outre-mer. Ces dispositions seront applicables à compter du premier renouvellement des assemblées concernées suivant le 31 mars 2017.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1024, mars 2014

### Vote blanc : reconnaissance

La loi n° 2014-172 du 21 février 2014 reconnaît le vote blanc aux élections. Les bulletins blancs seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Cette loi est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 et s'appliquera ainsi aux prochaines élections européennes du 25 mai prochain.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1024, mars 2014

### Contrôle de légalité dématérialisé : liste des dispositifs de télétransmission

Le site « Collectivités locales » a mis en ligne une liste des dispositifs de télétransmission homologués par le ministre de l'Intérieur.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1024, mars 2014

## AGENDA

### Le 15 mai 2014 :

- de 9h à 12h, Atelier « Le statut de l'élu »
- de 14h à 17h, Atelier « Le rôle et le fonctionnement du conseil municipal »

### Le 4 juillet 2014 :

- de 9h à 12h, Atelier « L'école : compétences des communes, rythmes scolaires, accueil para et périscolaire, outils numériques à l'école »
- de 14h à 17h, Atelier « La responsabilité du maire : les différentes responsabilités (civile, pénale et administrative) »

### Le 23 septembre 2014 :

- de 9h à 12h, Atelier « Finances locales : les grands principes budgétaires, les ressources, les dépenses, les contrôles »
- de 14h à 17h, Atelier « Intercommunalité : aspects institutionnels, aspects financiers »

### Le 10 octobre 2014 :

- de 9h à 12h, Atelier « Energies renouvelables : modes et techniques de production d'énergie renouvelable, réglementation en vigueur, financements »
- de 14h à 17h, Atelier « Gestion de l'eau : panorama de l'organisation des services d'eau, modes de gestion et outils »

### Le 5 décembre 2014 :

- de 9h à 12h, Atelier « Logement : contexte législatif, outils, financements »
- de 14h à 17h, Atelier « Europe : institutions et fonctionnement / les fonds européens 2014 – 2020 »

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assembleenationale.fr](http://www.assembleenationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

[www.adil83.org](http://www.adil83.org)

Sources : *Le journal des maires ; La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme*

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.com](http://www.amf83.com)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com